



Dépôt de la demande de permis

Relevé des pièces manquantes

Instruction
75 jours

Décision du Collège communal

Depuis le 1^{er} juin 2017 le Code du développement territorial (CoDT) est entré en vigueur en Wallonie. Il remplace intégralement le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP). Il s'agit d'une réforme essentielle des matières de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire aux effets multiples, dont notamment l'instauration de délais de rigueur ayant un impact direct sur le suivi de votre demande s'ils ne sont pas respectés.

Consciente de la difficulté souvent rencontrée par le citoyen pour s'y retrouver, la Commune d'Ittre met à votre disposition plusieurs fiches pédagogiques dont le contenu proposé résulte d'une adaptation des fiches rédigées par les services de la Ville de Namur que nous remercions vivement d'avoir accepté de partager leur travail. Ces fiches ont pour but de vous guider « pas à pas » au travers des différentes étapes que suivra votre dossier et de vous indiquer les actions éventuelles que vous aurez à entreprendre auprès des services communaux.

Votre demande de permis d'urbanisme est à présent déclarée complète par le Collège communal et peut être mise à l'instruction. Cette instruction est détaillée dans l'accusé de réception que vous venez de recevoir.

Votre demande de permis nécessite, de par sa nature et ses particularités :

- Soit de solliciter l'avis de la Fonctionnaire déléguée (FD) de la Région Wallonne.
- Soit des mesures particulières de publicité.
- Soit de solliciter l'avis de services ou commissions.

La décision du Collège communal octroyant ou refusant le permis vous sera dès lors envoyée dans les **75 jours** à dater du jour d'envoi de l'accusé de réception.

Ce délai peut-il être prolongé? Oui. Ce délai de 75 jours peut être prolongé d'un délai de **30 jours supplémentaires**. Si tel est le cas, vous en serez tenu informé.

Le Collège communal est-il obligé de prendre une décision? Non. Le Collège communal peut s'abstenir de prendre une décision.

- Si le Collège communal prend une décision dans son délai de 75 jours (éventuellement prolongé d'une unique période de 30 jours supplémentaires), cette décision (d'octroi ou de refus) vous sera notifiée par courrier recommandé.
- Si le Collège communal ne prend pas de décision dans son délai de 75 jours (éventuellement prolongé d'une unique période de 30 jours supplémentaires), aucune décision ne vous sera dès lors notifiée. Le suivi de votre demande dépendra alors de l'instruction qui lui a été réservée.
 - Si l'avis de la FD n'a pas été sollicité en cours d'instruction, celle-ci est saisie du suivi de votre demande. Elle dispose d'un délai de **40 jours** pour vous envoyer sa décision (d'octroi ou de refus) (éventuellement prolongé d'un délai unique de 40 jours supplémentaires). Si elle s'abstient de prendre une décision ou ne vous notifie pas sa décision dans les temps, le permis est réputé refusé et le Gouvernement wallon (GW) sera saisi du suivi de votre demande (voir fiche « saisine du GW »).
 - Si l'avis de la Fonctionnaire délégué a été sollicité en cours d'instruction, le suivi de votre demande dépendra de la réception ou de son avis :

Si la FD a remis un avis sur votre demande : la proposition de décision contenue dans son avis vaut décision d'octroi ou de refus de permis. Elle vous notifiera cette décision (d'octroi ou de refus) dans les **30 jours** de l'expiration du délai initialement imparti au Collège communal. Si aucune décision ne vous est notifiée dans ce délai, le Gouvernement wallon (GW) est saisi de votre demande (voir fiche « saisine du GW »).

- Si la FD n'a pas remis d'avis sur votre demande : le permis est alors réputé refusé et le Gouvernement wallon est saisi de votre demande (voir fiche « saisine du GW »).



Votre permis d'urbanisme pas à pas ...

